

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN

Le fief nouvel
14680 Fresney-Le-Puceux

Références : 2025-596
Code AIOT : 0005300072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN implanté Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN implanté Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN
- Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux

- Code AIOT : 0005300072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de la Roche Blain est autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2019 à exploiter, étendre et approfondir la carrière de grès située sur le territoire des communes de Fresney-Le-Puceux, Laize-Clinchamps et Fontenay-le-Marmion, pour une durée de 30 ans. Cette société qui emploie 48 salariés, fait partie du groupe EIFFAGE et constitue la seconde carrière d'importance dans le Calvados avec une extraction maximale autorisée de 2 000 000 de tonnes de grès pour une superficie de plus de 80 hectares. La remise en état repose sur un réaménagement coordonné à l'exploitation par remblaiement du secteur Ouest avec des déchets inertes de deux types : déchets inertes "classiques" et déchets inertes "3+".

L'Inspection s'est rendue au niveau du haut du talus de remblai, du local pomperie, du local supervision pour la gestion de l'eau, du bief.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un trou d'homme au niveau de la clôture, côté nord-est du périmètre autorisé. L'exploitant a réparé la clôture dans les 48 heures suivant la visite et a transmis à l'inspection des photos attestant de la remise en état.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conditions d'exploitation des remblais	AP Complémentaire du 16/11/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Aménagements spécifiques au rejets vers le milieu	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 16.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 29.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
7	BILANS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 29.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 22.2	Sans objet
3	Production - Enquête annuelle d'activité	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation concernant le suivi de la production de la carrière est satisfaisante, tant du point de vue des quantités extraites que du respect de la cote de fond de fouille. Quelques ajouts ou mises à jour restent cependant à prévoir sur le plan topographique de la carrière.

Le suivi du talus de remblai est satisfaisant: il bénéficie de contrôles par un bureau d'études extérieur, assurant un suivi objectif, complétés par des contrôles internes fréquents. L'environnement au niveau du haut du talus est globalement satisfaisant, mais des améliorations doivent être prévues à ce niveau comme au niveau du mur poids ; celles-ci sont développées dans le rapport.

Toute l'attention de l'exploitant doit se porter sur la configuration permettant de réaliser les prélèvements d'eau de rejet avant leur arrivée dans le milieu naturel. En l'état actuel, il n'est pas possible d'effectuer ces prélèvements de façon normalisée, ce qui rend les précédents contrôles potentiellement non représentatifs de la qualité réelle des eaux rejetées. L'exploitant a pris la mesure de cet écart réglementaire et a conscience de la nécessité de proposer rapidement des solutions à l'inspection des installations classées afin de revenir à une situation conforme, permettant d'avoir une image réelle de la qualité des eaux sortant du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi par l'exploitant. Sur son plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • les courbes de niveaux les côtes d'altitude des points significatifs (niveau de fond de fouilles) • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état • l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages, et équipements connexes), des stockage de matériaux et des terres de découvertes • les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures,...)

- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs en distinguant ceux bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes, des déchets inertes classiques

[...]

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnées et explicités.

Ce plan réalisé par un géomètre ou une personne compétente dès lors que le référentiel et les incertitudes associées sont bien justifiés et ses annexes et mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie - unité départementale du Calvados. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenue à disposition de l'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'exploitation général daté du 7 janvier 2025 ainsi qu'un plan en coupe daté du 8 janvier 2025 jugés globalement satisfaisants au regard des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate toutefois l'absence de certains éléments, notamment les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site ainsi que les surfaces des différentes zones en exploitation, exploitées et remises en état, qui doivent être consignées dans une annexe au plan. Par ailleurs, l'inspection relève que certains bords des excavation semblent se situer à une distance de moins de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (cf. article 21 "limite des excavations de l'arrêté préfectoral"). L'exploitant justifie ce constat en indiquant que les fronts dépassant cette limite correspondent à d'anciens fronts qui ne sont plus exploités mais qui étaient exploités avant la demande de renouvellement de 2019. Les zones concernées par ce chevauchement sont identifiées aux emplacements A13/B11 et A20/B26.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter les plans et annexes conformément à l'article 12 de son arrêté préfectoral d'exploitation, en incluant :

- Les équipements utilisés pour la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateurs d'hydrocarbures, etc.)
- Les zones de stockage des déchets inertes, en distinguant les déchets bénéficiant d'une dérogation selon l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (inertes "3+") des déchets inertes "classiques"
- Les surfaces des différentes zones exploitées.

L'exploitant mettra à jour ces plans et annexes dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, niveau NGF
Prescription contrôlée : 22.2- L'extraction est menée en 3 gradins de 15 mètres de hauteur maximale au niveau de la zone d'extraction existante (comportant 7 gradins) et 10 gradins de 15 mètres au droit de la zone en extension. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau - 76 m NGF.
Constats : A l'appui du plan d'exploitation, l'inspection a relevé que la cote de fond de fouille de l'exploitation au 07/01/2025 était de -71,5 m NGF. L'exploitant est conscient de la cote de fond de fouille à respecter, fixée à -76 m NGF. Lors des futures opérations d'exploitation de la carrière, il prévoit de se rapprocher autant que possible de cette cote minimale, notamment avec le déplacement du bassin de récupération des eaux prévu en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Production - Enquête annuelle d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Prescription contrôlée : La production annuelle est fixée à 2 000 000 de tonnes au maximum. La production moyenne est fixée à 1 600 000 tonnes par an, calculées sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté. Le tonnage maximal des produits à extraire est de 58 880 000 tonnes (déterminée pour une densité de 2,3 et un volume d'environ 25 600 000 m ³). L'exploitant doit transmettre à l'inspection avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée. L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation une copie de ces déclarations.
Constats : L'inspection des installations classées confirme que l'exploitant respecte le seuil fixé pour sa production annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'exploitation des remblais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation de la carrière
Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 47 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont remplacées par les dispositions suivantes : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. En particulier :

- les blocs de taille supérieure à 0,5 m sont extraits, leur utilisation au niveau de la zone talutée est proscrite. Les blocs peuvent être mis en œuvre au niveau de la zone du cœur des remblais ;
- les matériaux de bonne qualité sont préférés pour les talus (matériaux homogènes), dépourvus de blocs, peu argileux.

Un registre de surveillance permettant à l'exploitant de pouvoir justifier de la stabilité du site et de définir les règles d'exploitation opérationnelles des verses est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la mise en remblai au niveau de verses, la méthodologie de mise en œuvre respecte les étapes suivantes (cf. annexe du présent arrêté préfectoral) :

- construction d'un mur-poids au pied de la verse avec des matériaux de découverte ;
- profilage de la tête de talus par panneaux successifs de 30 mètres de largeur pour une pente négative de 10 % ;
- mise en remblais des déchets inertes, poussée par des engins de carrière au sommet du talus de verse ;
- arrêt du comblement et création d'un nouveau mur-poids à l'Est de la zone de verse des déchets inertes lorsque les matériaux atteignent la hauteur de 7 m sous le sommet du mur-poids.

Le remblaiement évolue sur les verses par panneaux de travail latéraux successifs. Un document d'exploitation opérationnel accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant de justifier le mode d'exploitation par panneaux de travail successifs et la décision de changement d'exploitation de panneaux est rédigé par l'exploitant et tenu à disposition de l'Inspection.

La zone de verse au sommet de talus respecte les dispositions suivantes conformément aux vues en coupe et en plan de la demande de modification (cf. annexe 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité du 14 mars 2019 modifié) :

- profilage de la zone de remblai par panneaux successifs de 30 mètres de largeur ;
- dressage d'une plateforme sans dévers pour sécuriser le bennage des camions et tombereaux (le bennage direct est interdit) ;
- balisages des aires de dépotage (fiches et fanions de position) ;
- matérialisation au moyen d'un merlon d'une distance minimale d'approche de 20 mètres en tête de talus au-delà de laquelle la circulation des véhicules d'apport est interdite ;
- création d'une pente négative de -10 % sur 20 mètres minimum pour permettre de pousser les matériaux en sécurité en bout de verse et afin d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- vérification de l'alignement du talus et contrôle de l'évolution des fissures de traction au moyen de piges alignées par trois sur la longueur de la tête de talus avec un recul de 4 mètres dans de la zone d'évolution des pousseurs ;
- création d'une zone d'exclusion pour interdire l'accès aux zones identifiées comme

instables.

Pour les versées situées au droit de paliers, le comblement peut-être réalisé depuis le sommet des talus par des buteurs sans création de pente négative. L'alignement des pignes et l'apparition de fissures de traction sont contrôlés périodiquement ; la fréquence minimale de contrôle retenue est mensuelle. La zone de versée est déplacée en cas d'apparition de fissures ou de perte d'alignement des pignes vers une zone exempte de fissures. Cette fréquence de contrôle est augmentée en période pluvieuse. L'exploitant définit dans un document d'exploitation opérationnel les modalités de contrôle et leur périodicité selon les conditions climatiques ainsi que l'entretien des éléments de structure. L'exploitant organise la surveillance des zones de versée par une personne désignée et formée. Les actions effectuées sont consignées dans le registre de surveillance susmentionné.

Dans l'éventualité où des zones instables (perte d'alignement des pignes, apparitions de fissures de tractions, agrandissement des fissures de tractions présentes suite au glissement de terrain survenu le 26 novembre 2022...) sont constatées et entraînent la création d'une zone d'exclusion, l'exploitant détermine les modalités de reprise du remblaiement dans ces zones avec tous les éléments d'appréciation justifiant la maîtrise de la sécurité des opérations de remblayage et la stabilité du massif et des terrains alentours. Ces modalités de travail sont déclinées dans un document d'exploitation opérationnel à destination des personnels d'exploitation.

La teneur en eau des déchets est régulièrement contrôlée. L'exploitant est en mesure de justifier la fréquence de contrôle retenue. Lorsque la teneur en eau est inférieure à 3 %, l'exploitant procède à l'arrosage des matériaux jusqu'à les amener à un état hydrique acceptable avant leur mise en versée.

En fond de carrière, les pentes et fossés sont aménagés de façon à éviter la stagnation d'eau en pied de talus et à permettre le ruissellement des eaux vers le bassin de pré-décantation.

La circulation est interdite sur le talus et dans une bande de sécurité en aval des murs-poids utilisés pour garantir la stabilité du massif. La largeur de cette bande de sécurité est déterminée et justifiée par l'exploitant. Les dimensions des premiers murs-poids mis en place devant les versées Nord et Sud respectent au minima les préconisations indiquées dans le rapport d'expertise SOLUGEO susvisé.

L'apport de matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière respecte les plans de phasage et de remise en état figurant respectivement aux annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2019.

L'exploitant met en place une procédure de suivi de l'ensemble des contrôles prévus au présent article. Elle doit prévoir les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de constats d'écart ou d'anomalies.

Constats :

L'exploitant a retenu le même bureau d'études que celui ayant élaboré les préconisations d'exploitation pour assurer le suivi technique des talus de remblai. Ce choix contribue à la cohérence et à la continuité du suivi technique du site. Un compte-rendu de surveillance géotechnique, daté du 14 octobre 2025, relatif au suivi technique des versées Nord et Sud des déchets inertes, a été présenté à l'inspection. Ce rapport vient préciser, selon la localisation au niveau du talus (haut de talus, flanc de talus et bas de talus), la bonne efficacité du dispositif et vient rappeler la procédure qu'il convient de continuer à respecter de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le registre de surveillance mis à disposition comprend à la fois le suivi des versées de déchets inertes et l'état des gradins du site. Les contrôles des versées sont réalisés de manière hebdomadaire par le chef d'équipe d'exploitation ou son adjoint; ils sont consignés dans le

registre et précisent les désordres relevés ainsi que les mesures de protection mises en œuvre. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté l'alignement des piges rouges matérialisant le sommet du talus, ainsi que la présence d'un balisage vert au niveau des merlons afin de délimiter visuellement l'aire de déchargement pour les chauffeurs. Cependant, un merlon insuffisamment prononcé entre deux piges vertes a été relevé; le panneau concerné n'était pas en cours de remblaiement au moment de la visite.

S'agissant du mur-poids, l'inspection a constaté qu'un volume était laissé libre sous le sommet de celui-ci, permettant aux déchets inertes susceptibles de glisser depuis le haut de la verse de venir combler le volume libre sans risque de débordement. La hauteur de ce volume libre, laquelle doit être de 7 mètres, n'a pas été contrôlée lors de la visite. Toutefois, l'inspection a noté que l'exploitant avait matérialisé cette hauteur le long du mur-poids à l'aide de toises, ce qui répond à la demande formulée par l'inspection à la suite de la visite du 30/09/2024.

En revanche, il a été constaté que le mur-poids actuellement en place ne couvrait pas l'intégralité de la largeur du pied de la verse (à chaque extrémité du mur-poids). Cette configuration laisse la possibilité, volontairement ou involontairement, à des engins situés dans la fosse d'accéder à la zone au-delà du mur-poids, laquelle est interdite à la circulation conformément à la prescription.

L'exploitant a indiqué que la création d'un deuxième mur-poids était programmée pour l'année 2026, conformément aux préconisations du rapport initial du bureau d'étude daté du 9 juillet 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir en toute circonstance la présence de merlons matérialisant la limite d'approche, positionnés à une distance minimale de 20 mètres en tête de talus, conformément aux prescriptions en vigueur. Ces merlons doivent être continus et effectifs, indépendamment des phases actives ou non de remblaiement, afin d'assurer une sécurité optimale des personnels et des engins.

L'exploitant doit garantir l'interdiction effective de toute circulation d'engins dans la zone interdite en aval du mur-poids. Les actions entreprises pour ce faire devront permettre de rendre impossible l'accès involontaire ou accidentel d'un engin dans la zone de sécurité définie, conformément aux exigences de stabilité du massif et de protection des personnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Aménagements spécifiques au rejets vers le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 16.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux vers le milieu extérieur

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les aménagements spécifiques nécessaires au rejet vers le milieu extérieur :

- une canalisation enterrée entre la canalisation existante alimentant la cuve d'eau claire

(by-pass) provenant du bassin de pré-décantation (pompage en fond d'excavation) et le bief (écoulement gravitaire),

- l'agrandissement du bief portant son volume à environ 400 m³,
- la mise en place en amont du rejet dans le fossé (hors site) d'un nouveau dispositif de traitement et de mesure constitué d'un séparateur à hydrocarbures by-pass (35 l/s), équipé d'un débourbeur et d'un canal de type venturi à mesure par ultrasons du débit des eaux rejetées permettant également leur prélèvement pour analyses.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de récupération des eaux d'exhaure au palier 7, destiné à la décantation. Ce bassin est équipé d'un système de pompage permettant d'orienter les eaux, vers le local pomperie situé sur le haut de la carrière, puis soit vers le process, soit vers le rejet au milieu naturel via une canalisation enterrée. Ce rejet au milieu naturel s'effectue dans un bief, qui est partiellement alimenté par les eaux de la Laize.

L'inspection a constaté que ce point de rejet n'était pas équipé d'un dispositif de traitement et de mesure constitué d'un séparateur à hydrocarbures by-pass (35 l/s), équipé d'un débourbeur et d'un canal de type venturi à mesure par ultrasons du débit des eaux rejetées permettant également leur prélèvement pour analyses. L'agrandissement du bief n'a par ailleurs pas été constaté. Il s'agit donc d'un non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Bien que l'exploitant ait affirmé avoir cessé l'alimentation du bief par la Laize avant de réaliser les différentes campagnes de prélèvement, aucune procédure n'a été fournie pour garantir l'absence totale d'eau de la Laize dans le bief avant le prélèvement. Ainsi, le bief est alimenté par les rejets de la carrière ainsi que par la Laize, puis les eaux sont rejetées en deux points distincts dans la Laize. Les analyses actuellement réalisées sur les eaux rejetées ne sont donc pas représentatives de la qualité réelle des eaux rejetées vers le milieu naturel.

La méthode de prélèvement utilisée ne correspond pas à une procédure normalisée associée au débit. Il s'agit plutôt d'un prélèvement instantané, ne représentant pas fidèlement l'eau de rejet de la carrière. Cela pourrait conduire à analyser un mélange incluant l'eau du milieu naturel, ce qui constitue un écart significatif par rapport à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le système de rejet actuellement en place n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les analyses réalisées sur les eaux rejetées ne sont pas représentatives de la qualité réelle des eaux rejetées vers le milieu naturel. L'exploitant a pris la mesure de cet écart réglementaire et a conscience de la nécessité de proposer rapidement des solutions à l'inspection des installations classées afin de revenir à une situation conforme, permettant d'avoir une image réelle de la qualité des eaux sortant du site.

L'exploitant doit, sous un mois, transmettre à l'inspection une étude démontrant comment il prévoit de répondre aux exigences de l'article 16.5 de son arrêté préfectoral. Cette étude devra être accompagnée d'un planning prévisionnel de mise en œuvre des travaux. L'objectif est de garantir la possibilité de prélever les eaux rejetées vers le milieu naturel avec un dispositif conforme aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 29.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau
Prescription contrôlée : 29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL Description de la gestion des eaux : Circuit des eaux d'exhaure Les eaux de ruissellement, les écoulements d'eau de nappe au niveau des fronts d'excavation et les eaux de remontée de nappe sont récupérées dans un bassin de pré-décantation en fond de fouille, évoluant en fonction du phasage d'exploitation et d'un volume minimal d'environ 1500 m3. Elles sont ensuite pompées pour être utilisées dans le process de la carrière (lavage des granulats, fabrication de sables et graves traitées, arrosage des pistes). Les eaux non utilisées sont rejetées via le bief (fonctionnement par écluses) puis vers le milieu extérieur (la Laize) par l'intermédiaire d'un fossé (hors site). [...] Eaux rejetées (eaux d'exhaure hors eaux de procédé, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc, sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux ainsi recueillies pourront être évacuées sous réserve des limites autorisées ci-dessous. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées : Le rejet des eaux est autorisé dans la Laize via le fossé, coordonnées (Lambert 93 en km - source Géoportail) X=453.40 / Y= 6891.60 L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ce dispositif de rejet est aménagé de manière à : * réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ; * ne pas gêner la navigation ; * permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ; * permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent un débit maximal de 150 m³/h en situation normale et de 50 m³/h lorsque la Laize atteint un débit de 2 200 m³/h. L'exploitant prend toute disposition pour être alerté de l'atteinte de ce débit dans la Laize,. Les paramètres recherchés dans le cadre de la surveillance sont les suivants : [...] Ces valeurs limites Hydrocarbures sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son suivi, via le site Vigicrues, du point i 361 2060 de Fresney-Le-Puceux, qui lui permet d'être informé par mail en cas d'abaissement du débit de la Laize sous le seuil de

2200m³/h (0,6m³/s). Lorsque cette alerte est reçue, l'arrêt du pompage est alors demandé aux équipes présentes sur le site. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter de formalisation de ce suivi par une procédure et indique qu'une seule personne reçoit actuellement le mail d'alerte.

L'exploitant a également présenté son suivi des contrôles semestriels de la qualité des eaux superficielles, incluant le suivi du rejet dans le bief ainsi que le contrôle des eaux en amont et en aval de la Laize. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les aménagements prévus à l'article 16.5 de son arrêté préfectoral (Cf. constat 5). Par ailleurs, le système de rejet actuellement en place n'étant pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (Cf. constat 5), les analyses réalisées sur les eaux rejetées ne sont pas représentatives de la qualité réelle des eaux rejetées vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra rédiger une procédure formalisée décrivant la gestion des alertes relatives à l'abaissement du débit de la Laize. Cette procédure devra s'assurer que plusieurs personnes reçoivent l'alerte afin de garantir la mise en œuvre effective des actions nécessaires, même en cas d'absence d'un membre du personnel.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, sous 9 mois maximum, des résultats d'analyses des eaux de rejets superficiels respectant une méthodologie de prélèvement conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : BILANS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 29.6

Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau

Prescription contrôlée :

Synthèses quinquennales

À l'issue de chaque période de surveillance quinquennale, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. **Ce bilan comprend les éléments justifiant du maintien des résultats dans l'enveloppe des hypothèses déterminées dans le dossier de demande d'autorisation.**

Constats :

La première phase de surveillance s'est achevée en mars 2024. Toutefois, le rapport quinquennal requis n'a pas été transmis à l'inspection. Le respect de cette obligation est essentiel pour garantir la conformité réglementaire et permettre une analyse précise des impacts environnementaux de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de trois mois, le bilan des mesures accompagné des commentaires sur les évolutions observées. Ce bilan doit inclure les éléments justifiant du maintien des résultats dans l'enveloppe des hypothèses déterminées dans le dossier de demande d'autorisation. Par la suite, l'exploitant devra réaliser son bilan quinquennal en synchronisation avec les phases de l'exploitation, conformément à l'article 6 de son arrêté préfectoral. Ainsi, la deuxième période s'étendra du 01/01/2024 au 31/12/2028.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois